



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la révision allégée n°2 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de La Balme-de-Sillingy (74)**

**Avis n° 2025-ARA-AUPP-1598**

**Avis délibéré le 8 juillet 2025**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 8 juillet 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Balme-de-Sillingy (74).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 8 avril 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 23 avril 2025 et a produit une contribution le 26 mai 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'Avis

La commune de La Balme-de-Sillingy (Haute-Savoie) compte 5 167 habitants sur une superficie de 16,4 km<sup>2</sup> (données Insee 2021), elle fait partie de la communauté de communes Fier et Usse et est couverte par le schéma de cohérence territoriale du Bassin annécien dont l'armature territoriale la qualifie de commune de rang B (sur 4 rangs, de A à D) en binôme avec Sillingy.

La révision allégée n°2 du PLU a principalement pour objet d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU du secteur des « Grandes Raisses » située le long de la route départementale (RD) n°1508 pour y réaliser 120 logements, une résidence seniors et une crèche.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la ressource en eau ;
- la santé humaine, en lien avec des nuisances sonores et la dégradation de la qualité de l'air ;
- les risques technologiques ;
- le changement climatique, atténuation des émissions de gaz à effet de serre et adaptation.

L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doit être complétée.

Le dossier qualifie, à tort, certaines mesures d'« évitement » (concertation future avec le gestionnaire du pipeline, à organiser par le maître d'ouvrage, pour aménager une dalle en béton afin de réduire l'exposition des personnes et des biens au risque technologique) ou de « réduction » des incidences environnementales (diminution de la distance de recul d'une voie bruyante). Il doit être rectifié.

Le dossier doit être complété notamment pour exposer ce qui est prévu par le PLU pour mobiliser les logements vacants au lieu de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers, justifier l'équilibre ressource/besoins en eau potable à l'échéance du PLU, appliquer la séquence éviter-réduire-compenser pour les nuisances (bruit, air) et les risques technologiques ; établir le bilan carbone de l'évolution du PLU en quantifiant notamment les émissions de gaz à effet de serre induites par la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et exposer les mesures de compensation prévues par le PLU.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Présentation du projet de révision du PLU.....</b>	<b>5</b>
<b>2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale.....</b>	<b>6</b>
2.1. Observations générales et méthodologie.....	7
2.2. Articulation du projet de PLU avec les documents supérieurs.....	7
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	7
2.4. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement, mesures ERC, prise en compte des enjeux environnementaux par le PLU.....	7
2.4.1. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf).....	7
2.4.2. Ressource en eau.....	8
2.4.3. La santé humaine, notamment l'exposition au bruit et la qualité de l'air.....	10
2.4.4. Les risques technologiques.....	11
2.4.5. Le changement climatique, limitation et adaptation.....	13
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	13
<b>3. Annexes.....</b>	<b>14</b>

# Avis

## 1. Présentation du projet de révision du PLU

La commune de La Balme-de-Sillingy (Haute-Savoie) compte 5 167 habitants sur une superficie de 16,4 km<sup>2</sup> (données Insee [2021](#)) ; elle fait partie de la communauté de communes Fier et Usses (CCFU), est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bassin annécien dont l'armature territoriale la qualifie de commune de rang B (sur 4 rangs, de A à D) en binôme avec la commune de Sillingy. Le taux de croissance démographique est de 0,5 %. Il est inférieur à celui constaté dans l'intercommunalité et le département<sup>1</sup>.

La révision allégée n°2 du PLU a été prescrite le 11 janvier 2021 ; le projet a été arrêté le 17 mars 2025.

Dans la mesure où cette révision porte sur plusieurs aires dont la superficie cumulée (4,45 ha) est supérieure à un millième (1 ‰) du territoire couvert par le PLU (1,64 ha), cette procédure d'évolution du PLU est soumise à une évaluation environnementale systématique conformément à l'article [R.104-11](#) du code de l'urbanisme.

Le dossier comprend notamment deux fascicules intitulés « 1- additif au rapport de présentation » (ci-après RP1) et « rapport de présentation tome 2 - évaluation environnementale » (RP2).

La révision allégée n°2 du PLU de la commune de La Balme-de-Sillingy a plus précisément pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles pour :
  - dans la zone 1AU :
    - supprimer l'OAP n° 6 et l'OAP n°7 ;
    - ajouter une OAP n°10 « secteur des Grandes Raisses » (zone 1AUf de 2,07 ha, 120 logements, densité de 60 logements/ha, figure 1 - **les figures sont en annexe du présent avis**) comprenant des logements et services à la personne (résidence seniors), un espace vert et le prolongement d'un merlon, une implantation perpendiculaire des bâtiments à la route, une coulée verte centrale, 50 % des places de stationnement des logements en sous-sol (hors logements adaptés) et/ou sous le merlon, des noues paysagères et des stationnements perméables, un recul par rapport à l'axe de la route départementale, des précisions sur le pipeline<sup>2</sup> ;
  - dans la zone 2AU : supprimer l'OAP n°2 et n°3 et ajouter une OAP n°5 « secteur de Galetaz » (zone 2AU, 0,84 ha, densité de 40 logements/ha) ;

1 Sur la période 2015-2021 : La Balme-de-Sillingy : 0,5 %, dont – 0,3 % de solde migratoire ; la CCFU : 1,2 %, dont 0,5 % de solde migratoire ; le département : 1 %, dont 0,5 % de solde migratoire ([Insee](#)).

2 OAP p.32 : « Risques liés au pipeline / Si le pipeline est couvert d'une dalle de béton à l'aplomb des zones, les zones de dangers sont comprises entre 40 et 60 mètres de chaque côté de l'axe du pipeline. / Dans le cas contraire, les zones de danger en cas de rupture couvrent des bandes de 165 à 250 mètres de chaque côté de l'axe du pipeline. / Le secteur est bordé par le pipeline (qui passe entre les écoles et sous le parking de la salle Daviet). Actuellement, le pipeline n'est pas couvert d'une dalle de béton au droit de ce secteur. Ainsi le secteur est exposé aux risques de rupture de la canalisation. / Si des mesures de protection du pipeline étaient mises en oeuvre (dalle de béton), la zone ne serait pas affectée par les zones de danger réduites. / L'exploitant du pipeline devra être averti le plus en amont possible des projets ».

- modifier le règlement graphique pour :
  - dans le secteur des Grandes Raisses : créer un secteur 1AUf (2,07 ha<sup>3</sup>) qui couvre en majorité les zones 2AUa et Ueb, agrandir les trames OAP et mixité sociale, réduire un emplacement réservé, ajouter l'emplacement réservé n°24 (desserte de la zone depuis la route en empiétant sur le tènement des logements sociaux voisins) et réduire la trame relative aux secteurs soumis à l'article [L.111-6](#) code de l'urbanisme ;
  - dans le secteur de Sasserot : reclasser la zone 2AU (0,99 ha) en zone agricole et inconstructible (y compris pour l'agriculture) et supprimer la trame OAP ;
  - dans le secteur de Nord de Vincy : reclasser la zone 1AUb (0,55 ha) en zone naturelle indiquée N et supprimer les trames OAP et mixité sociale ;
  - dans le secteur de Galetaz : reclasser la zone 1AUb (0,84 ha) en zone 2AUb ;
- modifier le règlement écrit pour :
  - actualiser le règlement écrit avec la création d'une zone 1AUf et la suppression des zones 1AUb afférentes aux secteurs Nord de Vincy et Galetaz ;
  - définir les règles applicables à la zone 1AUf qui se rapportent à celles de la zone UAa sauf disposition contraire en précisant les règles d'implantations des constructions ;
  - compléter le lexique.

Le rapport de présentation (RP1 p.35-47) comprend l'étude requise au titre de l'article [L.111-8](#) du code de l'urbanisme dit « *amendement Dupont* » permettant de déroger aux distances de recul de l'axe des autoroutes et routes classées à grande circulation (ici recul de 30 m au lieu de 100 ou 75 m)<sup>4</sup>.

## 2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) ;
- la ressource en eau ;
- la santé humaine, notamment l'exposition au bruit et la qualité de l'air due à la route départementale ;
- les risques technologiques liés au pipeline situé à proximité ;
- le changement climatique, atténuation des émissions de gaz à effet de serre et adaptation.

<sup>3</sup> RP1 p.48, 49. Le RP2 p.151 § 1.3.1.2 donne une autre superficie pour la zone 1AUf : 2,32 ha, ce point est à clarifier.

<sup>4</sup> Afin de lutter contre l'urbanisation en dehors des espaces urbanisés aux abords des principaux axes routiers, ainsi que la banalisation conséquente des entrées de ville, le législateur a posé une règle d'inconstructibilité sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des axes autoroutiers (ou 75 m de l'axe des routes classées à grande circulation) tout en permettant aux communes d'y déroger dans leur PLU à condition de prévoir des règles qui traduisent une réflexion d'ensemble qui garantisse un aménagement de qualité. Ce cadre légal est défini aux articles [L. 111-6](#) à [L. 111-10](#) du code de l'urbanisme. Il est parfois désigné par l'expression « *amendement Dupont* » en référence à son adoption lors du vote de la loi dite Barnier de 1995.

## **2.1. Observations générales et méthodologie**

Le dossier mentionne par erreur l'article [R.104-18](#) du code de l'environnement (RP1 §2.B p.9) qui ne s'applique pas à l'évaluation environnementale des PLU<sup>5</sup>, ce point doit être rectifié<sup>2</sup>. Il mentionne également pour le dispositif de suivi l'article R.123-2 du même code au lieu de l'article [R.151-3](#) (RP2 §5 p.176).

Le dossier comprend quelques coquilles qui doivent être corrigées.<sup>6</sup>

## **2.2. Articulation du projet de PLU avec les documents supérieurs**

L'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur est exposée dans le RP1 § 11 (p.77-84) ainsi que dans le RP2 § 3 (p.138-141). Elle concerne le Scot et le programme local de l'habitat 2023-2028 ; le plan de mobilité et le plan climat-air-énergie territorial étant en cours d'élaboration. Cette analyse doit être regroupée dans un seul fascicule pour une meilleure lisibilité pour le public.

## **2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Pour justifier le nombre de logements supplémentaires à créer, le dossier présente le déséquilibre entre l'offre et la demande de petits logements. S'agissant de la demande, le dossier expose un besoin de petits logements à l'appui d'une analyse de la démographie et des logements (RP1 §4.3 p.20). S'agissant de l'offre de ces logements, le PLU prévoit une ouverture à l'urbanisation d'espaces vierges de construction dans l'OAP n°10 sans que le dossier ne présente de solutions alternatives, par exemple via la mobilisation des logements vacants, le taux de vacance étant supérieur à celui constaté dans l'intercommunalité et le département<sup>7</sup>.

Le dossier indique que l'OAP n°10 induit un besoin supplémentaire de 38 enfants à scolariser en appliquant des coefficients (0,12 pour la maternelle et 0,2 pour le primaire) qui doivent être justifiés et sourcés.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures prévues pour mobiliser les logements vacants, ainsi que la source des coefficients utilisés pour déterminer le nombre supplémentaire d'enfants à scolariser induit par l'évolution du PLU, et de justifier le besoin en logements supplémentaires.**

## **2.4. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement, mesures ERC, prise en compte des enjeux environnementaux par le PLU**

### **2.4.1. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf)**

L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est présentée dans le RP1 §4.6 p.23.

---

5 Cet article ne concerne que les documents d'urbanisme « *qui ne comportent pas de rapport de présentation* », ce qui est notamment le cas des Scot, mais pas celui des PLU.

6 Exemples : le RP1 p.2-3 indique avec un code couleur les évolutions dans le cadre de la « *modification n°3* » au lieu de révision allégée n°2 ; passage surligné RP1 p.34 ; phrase masquée par un document graphique RP1 p.35 ; mention à certaines pages de « *document de travail* » (RP2 p.70-75, 115-119).

7 Taux de logements vacants : La Balme-de-Sillingy : 7,1 ; la CCFU : 5,9 ; le département : 6,6 ([Insee](#)).

Au regard de la trajectoire zéro artificialisation nette (Zan), le dossier indique que sur la période 2011-été 2021, 15,3 ha d'Enaf ont été consommés et que sur la période été 2021-fin 2023 0,6 ha d'Enaf ont été consommés (RP1 §6.2 p.29-30 ; §8 p.34).

L'évolution projetée du PLU prévoit de reclasser une zone 2AU en zone A (secteur Sasserot) et une zone 1AU en zone N (secteur nord de Vincy), pour une superficie totale de 1,54 ha de prairies permanentes « *en contrepartie* » de l'ouverture à l'urbanisation sur le secteur des Grandes Raisses (OAP n°10, passage d'une zone 2AUa en une zone 1AUf, 1,35 ha). Elle prévoit, par ailleurs, le maintien d'un classement d'une zone à urbaniser (secteur Gatelaz, 0,84 ha, passage d'une zone 1AUb à 2AUb).

Le dossier doit être complété pour :

- préciser la consommation d'Enaf entre l'été 2021 et fin 2021 pour consolider les données 2011-2021 ;
- préciser la trajectoire théorique sur 2021-2031 (normalement plafonnée, au regard du respect de la trajectoire du Zan, à 50 % de la consommation passée sur 2011-2021, soit de l'ordre de 7,65 ha) ;
- préciser la trajectoire choisie par le PLU sur 2021-2031, en prenant en compte toutes les consommations d'Enaf induites par le PLU (emplacements réservés, OAP, Stecal, zonages indicés permettant la réalisation de travaux ou aménagements, etc.) ;
- préciser quelle est la consommation d'Enaf induite par la révision allégée n°2 (a priori de l'ordre de 2,19 ha en comptabilisant les secteurs de Grandes Raisses et Gatelaz) et préciser si, additionnée avec la trajectoire choisie par le PLU, elle dépasse la trajectoire théorique ;
- préciser les aménagements projetés dans le futur et mentionnés dans l'OAP n°5 (« *la voie de desserte sera conçue de telle sorte qu'elle puisse desservir à long terme (au-delà du PLU) les parcelles situées au sud de la zone* ») et préciser les enjeux environnementaux de ces parcelles.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la consommation passée et future d'espaces naturels, agricoles et forestiers.**

#### **2.4.2. Ressource en eau**

Les enjeux relatifs à l'eau potable et au réseau d'assainissement et d'eaux pluviales sont qualifiés de « *fort* » (RP2 §4.2.3 p.159) et l'impact du PLU même après mise en œuvre des mesures éviter-réduire-compenser est qualifié de « *fort* » (RP2 p.161).

Le dossier indique que :

- à l'échelle de l'intercommunalité, le réseau d'eau potable est interconnecté permettant de mutualiser la ressource de la CCFU (RP2 §1.3.4 p.55), toutefois l'intercommunalité est obligée d'importer de l'eau pour répondre à ses besoins (77 198 m<sup>3</sup> en 2023, RP2 §3.4.4 p.56) ;
- le bilan ressources/besoin en période d'étiage (du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre) est très tendu : pour l'année 2022 (année de sécheresse susceptible de se reproduire, RP2 p.58) le déficit est qualifié d'« *important* » (- 131 m<sup>3</sup>/j, p.58) ; pour l'année 2023 un excédent a été identifié (186 m<sup>3</sup>/j, p.59) ;

- sur La Balme-de-Sillingy, il y a 2,5 habitants par logement avec un ratio de consommation de 0,18 m<sup>3</sup>/j/habitant ; en 2022 la consommation était de 943 m<sup>3</sup>/j ; l'augmentation de 1,5 % par an de la population induit « à court terme » (après calcul, cela équivaut à 12 années) une augmentation d'environ 1000 habitants (passe d'environ 5 300 à 6 300 habitants) avec un besoin induit de 1 268 m<sup>3</sup>/j (RP2 p.56-57, 159) ; un projet de captage est en cours d'étude mais ne serait pas effectif avant plusieurs années s'il devait être réalisé (RP2 §2.3.1 p.159) ;
- sur l'unité de distribution d'eau potable (UDI) du chef-lieu (alimentée par la source des Vernes), la consommation de pointe est actuellement de 300 m<sup>3</sup>/j ; si l'on ajoute 1000 habitants supplémentaires la consommation augmente de 160 m<sup>3</sup>/j<sup>8</sup> soit un total de 460 m<sup>3</sup>/j ; or durant la période d'étiage la source Vernes est en déficit de – 396 m<sup>3</sup>/j<sup>9</sup> ; le dossier expose que ce réseau peut être secouru dans un premier temps par l'UDI Bovagne/Bonasse (elle-même en déficit), puis l'UDI Choisy chef-lieu qui permet de combler le déficit de la commune La Balme-de-Sillingy à hauteur de 380 m<sup>3</sup>/j mais souligne : « Cette solution met en tension extrême la commune de Choisy. Avec les projets de construction en cours et à venir elle n'a plus de marge de manœuvre » (RP2 p.160), puis dans un second temps par une connexion depuis Sillingy (Échelles), mais souligne encore : « mais les projets sur la commune de Sillingy laissent penser à une situation aussi sous tension et un secours, au final, rendu plus délicat depuis les Échelles » (RP2 p.160) ;
- « Le programme immobilier des Grandes Raisses pourrait ainsi voir le jour, mais il faut garder à l'esprit que cela se ferait en prenant en compte des secours provenant d'autres communes (Choisy par Rosière, Sillingy par les Échelles) et viendrait donc mettre celles-ci en tension importante (...) l'augmentation de la population reste tributaire des résultats quantitatifs et qualitatifs du forage des Combes et de la réalisation des infrastructures nécessaire au stockage et à l'acheminement de la ressource » (RP2 §3.4.5.3 p.59, §3.4.5.4 p.60) ;
- concernant les stations d'épuration, l'unité et l'usine de dépollution des eaux usées (UDEP) des Usses « qui desservent la Balme-de-Sillingy sont en limite de capacité par rapport au nombre de personnes desservies » (RP2 §3.7.1 p.69).

Les périmètres de protection de captage d'eau potable ne sont pas représentés sur un document cartographique : ni dans le règlement graphique, ni dans le rapport de présentation (cf. RP2 §3.4 p.53-60). En outre, le dossier ne comprend pas les annexes obligatoires au PLU, notamment la carte des servitudes d'utilité publique et les annexes sanitaires, il doit être complété sur ces points avant la consultation du public

Le dossier doit en outre :

- exposer l'équilibre ressource/besoin en eau potable avec une consommation projetée de 1 268 m<sup>3</sup>/j (RP2 p.56, au lieu de seulement 300 m<sup>3</sup>/j RP2 p.160) en tenant compte du changement climatique ;
- préciser quelle est l'échéance du PLU et faire la démonstration d'une capacité suffisante en eau potable à l'échéance du PLU, sans mise en tension des communes connectées sur les mêmes ressources ;
- justifier de l'adéquation entre le projet du PLU et les capacités de traitement des stations d'épuration.

8 RP2 p.160. Ce chiffre doit être vérifié car  $1000 \times 0,18 \text{ m}^3/\text{j}/\text{pers} = 180$  et non  $160 \text{ m}^3/\text{j}$ .

9 RP2 p.57, 58, 160 : besoins futurs évalués à 481 m<sup>3</sup>/j, production de seulement 85 m<sup>3</sup>/j en période d'étiage (2022) soit un déficit de – 396 m<sup>3</sup>/j, le RP2 p.160 mentionne un déficit de -270 à -350 m<sup>3</sup>/j, il doit être corrigé.

## L'Autorité environnementale recommande de :

- **faire la démonstration d'une capacité suffisante en eau potable et en capacité d'épuration à l'échéance du PLU, en intégrant notamment la population supplémentaire induite par l'évolution du PLU, en tenant compte du changement climatique, et sans mettre en tension les communes connectées sur les mêmes ressources, considérant leur propre développement possible ;**
- **joindre au dossier la carte des servitudes d'utilité publique et les annexes sanitaires pour une meilleure information du public.**

### 2.4.3. La santé humaine, notamment l'exposition au bruit et la qualité de l'air

L'enjeu relatif au bruit est qualifié de « *fort* » (RP2 §4.2.9 p.167) et l'impact du PLU après mise en œuvre des mesures éviter-réduire-compenser est qualifié de « *faible* » (RP2 p.168). L'enjeu relatif à l'émission de gaz à effet de serre lié à la RD 1508 est qualifié de « *modéré* » (RP2 §4.2.6 p.163) et l'impact du PLU après mise en œuvre des mesures éviter-réduire-compenser est qualifié de « *faible* » (RP2 p.164).

Pollution du bruit et de l'air. Le dossier comprend une étude « *amendement Dupont* » pour motiver une dérogation à la distance de recul de la voie bruyante (RP1 §9 p.35-47) et indique que :

- la commune est exposée à des dépassements des normes réglementaires sur la qualité de l'air pour l'ozone et le dioxyde d'azote (RP2 §1.6.6.1 p.100), à noter que la comparaison ne se base ni sur la dernière directive européenne sur la qualité de l'air<sup>10</sup>, ni sur les lignes directrices de l'OMS 2021, qui fixent tous deux des valeurs seuils inférieures à celles utilisées comme point de comparaison dans le dossier ;
- l'OAP n°10 des Grandes Raisses prévoit notamment une résidence seniors et une crèche ;
- l'OAP n°10 est située à proximité immédiate de la RD 1508 (à l'ouest) qui est une infrastructure de transport terrestre classée bruyante en catégorie 3 qui impacte ses abords jusqu'à 100 m (RP1 §9.1.E p.38, RP2 §4.2.9 p.167) ;
- l'enjeu du bruit est pris en compte dans le projet d'évolution du PLU dans la mesure où l'OAP prévoit, d'une part, une fragmentation des barres d'immeubles et leur implantation perpendiculaire à la RD pour limiter la réverbération du bruit et, d'autre part, un prolongement du merlon existant en partie nord de l'opération, ces deux mesures sont qualifiées de « *mesures de réduction* » (RP1 p.38, RP2 §4.2.9 p.168, OAP p.32, 34) ;
- le recul de 30 m de l'axe de la RD 1508 (au lieu de 100 m) est qualifié de « *distance suffisante vis-à-vis de la circulation* » (RP1 §9.4 p.44) et de « *mesure de réduction* » des incidences sonores (RP2 §4.2.9 p.167, également p.164), sans justification.

Le dossier doit être complété pour :

- préciser les niveaux de pollution de l'air à l'échelle de la commune en comparaison avec les valeurs de l'organisation mondiale de la santé de 2021 et celles de la directive européenne sur la qualité de l'air de 2024 ;
- préciser que l'OAP n°10 est située dans une zone référencée comme altérée et moyennement altérée pour le bruit et l'air sur le système d'information géographique de l'observa-

---

<sup>10</sup> Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

toire régional des nuisances environnementales ([Orhane](#), figure 2) ; analyser les incidences de ces nuisances sur les logements et établissements sensibles projetés dans cette zone ;

- préciser quelle est la population supplémentaire induite dans l'OAP n°10<sup>11</sup> ;
- supprimer la qualification de la diminution de la distance de recul par rapport à la voie bruyante de « *mesure de réduction* » des incidences sonores dans la mesure où précisément elle ne réduit pas les incidences mais les augmente ; elle réduit une mesure de protection et aggrave ces incidences au regard des personnes exposées aux nuisances sonores ;
- justifier que l'incidence de l'OAP n°10 est « *faible* » s'agissant de l'air et du bruit.

Espèces nuisibles à la santé humaine. L'OAP n°5 secteur de Galetaz dresse une liste d'espèces arbustives à utiliser (*Aulne, Charme, Frêne, Noisetier*) alors que celles-ci sont identifiées comme ayant un fort potentiel allergisant qu'il convient de ne pas planter dans les zones urbaines<sup>12</sup>. Cette liste doit être modifiée pour identifier clairement les espèces allergènes qui ne doivent pas être plantées en zones U et AU.

Le PLU (règlement écrit ou OAP) doit être également complété pour rappeler la nécessité de lutter, d'une part, contre les plantes invasives allergisantes que constituent les espèces d'*Ambroisie* et, d'autre part, contre l'*Aedes albopictus* (dénommé « *moustique-tigre* ») qui induit l'apparition de pathologies (vecteur de la Dengue, du Chikungunya et de Zika).

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **caractériser la pollution de l'air à l'échelle de la commune au regard des dernières valeurs de l'organisation mondiale de la santé de 2021 et de la directive européenne sur la qualité de l'air de 2024 ;**
- **préciser que l'OAP n°10 est située dans une zone référencée comme altérée et moyennement altérée pour le bruit et l'air sur le système d'information géographique de l'observatoire régional des nuisances environnementales ;**
- **supprimer la qualification de la diminution de la distance de recul par rapport à la voie bruyante de « *mesure de réduction* » des incidences sonores ;**
- **compléter le PLU sur les espèces allergènes, l'Ambroisie et le moustique tigre ;**
- **expliquer le choix retenu au regard des solutions de substitution raisonnables ;**
- **définir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences sur la santé de cette évolution du PLU ; justifier leur traduction dans l'OAP ou le règlement écrit ou graphique ; définir leurs mesures de suivi.**

Le dossier n'indique pas si et comment la personne publique responsable du PLU entend s'approprier certaines des actions du plan régional santé environnement 2024-2028 Auvergne-Rhône-Alpes ([PRSE 4](#)) et contribuer à leur mise en œuvre.

#### **2.4.4. Les risques technologiques**

L'enjeu relatif aux risques technologiques est qualifié de « *fort* » (RP2 §4.2.10 p.168) et l'impact du PLU après mise en œuvre des mesures éviter-réduire-compenser est qualifié de « *faible* » (RP2 p.169).

11 Elle semble *a priori* être de l'ordre d'au moins 300 personnes, compte tenu de 120 logements avec 2,5 personnes par ménage (RP2 p.57), sans compter les résidents et personnels de la résidence seniors.

12 cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 et [Guide](#) Végétal en ville, pollens et allergies.

Le dossier indique que :

- l'OAP n°10 des Grandes Raisses prévoit 120 logements, des services à la personne (crèche), une résidence seniors, des aires de jeux pour enfants ;
- l'OAP n°10 est exposée au risque de rupture de canalisation d'hydrocarbures<sup>13</sup>, laquelle est située à l'est, car l'OAP est en partie impactée par la zone de danger liée à cette canalisation, « *Le projet devra prendre des dispositions pour protéger la population exposée dans le secteur* » (RP2 §1.9.3 p.126) ;
- l'OAP n°10 énonce que « *l'aménagement du secteur devra tenir compte des contraintes liées à la canalisation d'hydrocarbures (...) L'exploitant du pipeline devra être averti le plus en amont possible des projets* » ;
- les zones de danger en cas de rupture couvrent des bandes comprises entre 165 à 250 mètres de chaque côté de l'axe du pipeline dans la mesure où celui-ci n'est actuellement pas couvert par une dalle de béton (RP2 §4.2.10 p.168) ;
- la « *concertation avec l'exploitant pour sécuriser le pipeline* » est qualifiée de « *mesure d'évitement* » (RP2 §4.2.10 p.169).

Le dossier doit être complété pour :

- localiser sur un document cartographique, à l'échelle de l'OAP n°10, le fuseau du pipeline pour identifier clairement la ou les zones de danger et les constructions ou aménagements de l'OAP n°10 qui y sont projetés ;
- préciser pourquoi entre janvier 2021, date de prescription de la révision allégée n°2, et mars 2025, date d'arrêt du projet de révision allégée n°2, la personne publique responsable du PLU n'a pas pris l'attache de la société qui exploite la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides<sup>14</sup> pour engager la « *concertation* » future mentionnée dans le dossier, analyser précisément l'exposition des personnes et des biens au risque technologique et appliquer véritablement la séquence éviter-réduire-compenser au stade de cette évolution du PLU ;
- au vu du niveau de l'enjeu en présence, présenter les résultats de cette concertation et décrire précisément les mesures d'évitement ou de réduction prises pour éviter toute exposition des personnes et des biens aux risques liés à cette canalisation.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **conduire dès ce stade et avant présentation au public la concertation entre le maître d'ouvrage et l'exploitant du pipeline ;**
- **localiser sur un document cartographique, à l'échelle de l'OAP n°10, le fuseau du pipeline pour identifier la où les zones de danger et les aménagements sont projetés ;**
- **expliquer le choix retenu au regard des solutions de substitution raisonnables ;**
- **définir les mesures pour éviter, réduire, compenser les incidences de l'évolution du PLU en termes de risques technologiques ; justifier leur traduction dans l'OAP ou le règlement écrit ou graphique ; définir leurs mesures de suivi.**

---

13 Arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S 74-2017-11 du 7 juillet [2017](#) instituant des servitudes d'utilité publique canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, hydrocarbures et produits chimiques sur la commune de La Balme de Sillingy.

14 Société du pipeline Méditerranée Rhône, 1211 chemin du Maupas, 38200 Villette-de-Vienne.

## 2.4.5. Le changement climatique, limitation et adaptation

L'enjeu relatif à la limitation et l'adaptation au changement climatique n'est pas qualifié (de faible, modéré ou fort, RP2 §4.2 p.156 et suivantes).

Le dossier indique que :

- la température augmente (RP2 §1.5.1 p.76) ;
- la fréquence des sécheresses, et donc de la pression sur l'eau potable, pourrait augmenter dans le futur du fait du changement climatique (RP2 §1.3.4.5.2 p.58) ;
- l'OAP n°10 « préconise » des matériaux limitant l'imperméabilisation des sols et prévoit une coulée verte centrale et des espaces verts ;
- l'OAP n°10 est proche de la future desserte de bus à haut niveau de service (BHNS) dans le chef-lieu, en cours de travaux (RP1 §3.5 p.14, 31, 33), sans information sur sa date de mise en service ;

sans plus de précision sur les efforts de décarbonation de production d'énergie. Il ne présente pas non plus de bilan carbone de l'évolution projetée du PLU permettant de quantifier les émissions de gaz à effet de serre induites par la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers<sup>15</sup>.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser si les bâtiments dans les OAP n°5 et 10 doivent être équipés pour produire de l'énergie renouvelable ;**
- **préciser la date de mise en service du BHNS ;**
- **dresser le bilan carbone de l'évolution projetée du PLU, notamment quantifier les émissions de gaz à effet de serre induites par la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et exposer les mesures de compensation prévues par le PLU.**

## 2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi figure dans le RP2 au § 5 et comprend un tableau de deux pages.

Le dispositif est incomplet, avec notamment une périodicité de suivi trop longue (5 ans pour le suivi de la consommation d'eau potable, aucune périodicité pour la consommation d'Enaf) car elle ne permet pas d'identifier, le cas échéant, « à un stade précoce », les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées comme le prescrit l'article [R. 151-3](#) du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi.

---

<sup>15</sup> L'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de forêt, ou prairie, en sols imperméables représente une émission de 290 tCO<sub>2</sub>/ha, celle d'un hectare de culture représente une émission de 190 tCO<sub>2</sub>/ha, voir le site Internet « [Base Empreinte](#) » de l'ADEME, chemin d'accès : *Consulter les données > Documentation - Base Carbone > 1 Documentation en ligne > Scope 1 : Émissions directes de GES > UTCF (Utilisation des Terres, leurs Changements et la Forêt) > Changement d'affectation des sols*. Également en format ouvrage téléchargeable : ADEME, *Documentation des facteurs d'émissions de la Base Carbone*, version 23.4.0, 26/09/2024, § 3.3.1 p.108-109, via > *2 Documentation téléchargeable > dernière version de la base > § 3.3.1*. Voir aussi notamment CGDD, *Guide méthodologique. Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact*, février [2022](#) et Ae-Igedd et MR Ae, *Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique*, septembre [2024](#).

### 3. Annexes

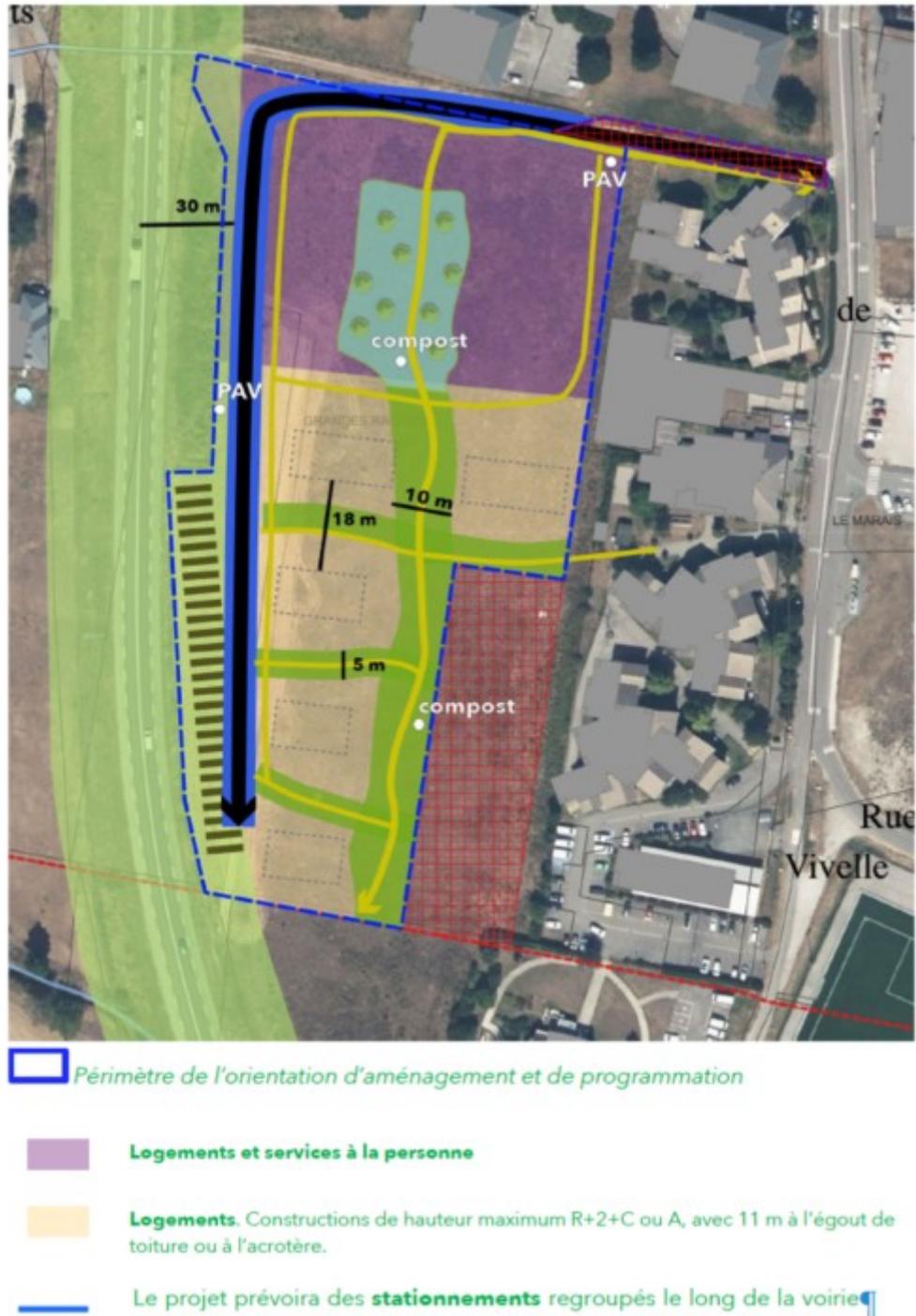


Figure 1 : OAP n°10 - schéma d'aménagement (source : dossier)



Figure 2 : OAP n°10 - bruit et air (source : Orhane)